

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

BOUYGUES

Société anonyme au capital de 334 777 583 €.
Siège social : 32, avenue Hoche, 75008 Paris.
572 015 246 R.C.S. Paris. — APE : 452B.

Avis de réunion.

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués à CHALLENGER 1, avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt pour le jeudi 26 avril 2007 à 15h30 en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

Ordre du jour.

Partie ordinaire :

- Rapports du conseil d'administration, du président et des commissaires aux comptes :
 - Rapport du conseil d'administration.
 - Rapport du conseil d'administration sur la situation et l'activité de la société et des sociétés du Groupe pendant l'exercice 2006.
 - Rapport du président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne.
 - Rapports des commissaires aux comptes sur l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2006.
 - Rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président, pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.
 - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.
 - Rapport spécial du conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions.
 - Rapport spécial du conseil d'administration sur les rachats d'actions.
- Résolutions :
 - Approbation des comptes individuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006.
 - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006.
 - Affectation et répartition du résultat de l'exercice 2006.
 - Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
 - Ratification de la cooptation d'un administrateur (Patrick Kron).
 - Renouvellement du mandat d'un administrateur (Lucien Douroux).
 - Renouvellement du mandat d'un administrateur (Jean Peyrelevede).
 - Renouvellement du mandat d'un administrateur (SCDM).
 - Élection de deux administrateurs représentant les salariés actionnaires (Thierry Jourdain, Jean-Michel Gras).
 - Nomination d'un censeur (Alain Pouyat).
 - Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions.

Partie extraordinaire :

- Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes :
 - Rapport du conseil d'administration.
 - Rapport complémentaire du conseil d'administration sur l'augmentation de capital réservée aux salariés.
 - Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés.
 - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les autorisations d'augmentation de capital et d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription.
 - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'augmentation de capital réservée aux salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe Bouygues adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.
 - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'émission de bons de souscription d'actions attribués gratuitement aux actionnaires en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la société.
 - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des mandataires sociaux et des membres du personnel salarié.
 - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les autorisations de création ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.
 - Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation de réduction du capital social par annulation d'actions achetées.
- Résolutions :
 - Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %.
 - Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.
 - Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %.
 - Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.

- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités fixées par l'assemblée générale, le prix d'émission par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital.
- Délégation de pouvoirs donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres d'une société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, sans droit préférentiel de souscription, à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange.
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital en faveur des salariés ou des mandataires de la société ou des sociétés de son groupe, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions en conséquence de l'émission par une filiale de Bouygues, de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société.
- Autorisation donnée au conseil d'administration aux fins d'utiliser les délégations et autorisations à l'effet d'augmenter le capital en période d'offre publique portant sur les titres de la société.
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la société.
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre.
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société.
- Modification des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

Projet de résolutions.

Partie ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes individuels de l'exercice 2006 et quitus aux administrateurs). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice 2006, du rapport du président du conseil d'administration joint au rapport de gestion, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice, et du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration, approuve les comptes individuels arrêtés au 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort un bénéfice net de 603 396 472,57 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. L'assemblée générale donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2006.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2006). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupe, du rapport du président du conseil d'administration joint au rapport de gestion, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2006 tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort un bénéfice net part du groupe de 1 246 000 000 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat, fixation du montant du dividende). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion, et après avoir constaté que le bénéfice distribuable s'élève à 838 625 254,57 €, décide :

- de distribuer à titre de premier dividende net (5 % sur le nominal) la somme de 0,05 € par action, soit la somme globale de 16 738 879,15 €,
- de distribuer à titre de dividende complémentaire net la somme de 1,15 € par action, soit la somme globale de 384 994 220,45 €,
- d'affecter le solde soit 436 892 154,97 € au compte report à nouveau.

Le paiement du dividende, soit 1,20 € net par action, sera effectué en numéraire à compter du 3 mai 2007.

Conformément au 2° de l'article 158.3 du Code général des impôts, ce dividende ouvrira droit à un abattement de 40 % applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France à compter du 1er janvier 2007, soit 0,48 € par action.

Il n'existe pas de revenus distribués au titre de la présente assemblée, autres que le dividende mentionné ci-dessus, éligibles ou non à la réfaction de 40 % précitée.

Au cas où, lors de la mise en paiement, la société détendrait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant des dividendes non versés en raison de la nature de ces actions sera affectée au compte report à nouveau.

L'assemblée générale donne acte au conseil d'administration de l'indication, conformément à la loi, du montant des dividendes versés au titre des trois exercices précédents.

	Exercice 2003	Exercice 2004	Distribution exceptionnelle janvier 2005 (2)	Exercice 2005
Nombre d'actions	333 199 969	332 758 624	332 758 624	336 762 896
Dividende	0,50 €	0,75 €	2,52 €	0,90 €
Avoir fiscal (1)	0,25 €	-	-	-
Dividende global	0,75 €	0,75 €	2,52 €	0,90 €
Dividende total	166 423 811,00 €	248 928 093,00 €	838 551 732,48 €	301 951 234,80 €
Revenus distribués éligibles à la réfaction mentionnée au 2° de l'article 158.3 du Code général des impôts	-	248 928 093,00 €	838 551 732,48 €	301 951 234,80 €

(1) Sur la base d'un avoir fiscal calculé au taux de 50 %.

(2) Les montants indiqués portent sur la fraction assimilée fiscalement à un dividende, de la distribution exceptionnelle de 5,00 € par action ou par certificat d'investissement décidée par l'assemblée générale ordinaire du 7 octobre 2004 et mise en paiement le 7 janvier 2005. Cette distribution a été qualifiée fiscalement de dividende exceptionnel à hauteur de 2,52 € et de remboursement d'apports à hauteur de 2,48 €.

Quatrième résolution (Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution (Ratification de la cooptation d'un administrateur). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation de Monsieur Patrick KRON demeurant 86 avenue Foch – 75116 PARIS, au lieu et place de Monsieur Alain POUYAT, en qualité d'administrateur, décidée par le conseil d'administration du 6 décembre 2006 pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Sixième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Lucien DOUROUX, demeurant 8 rue Magellan – 75008 PARIS, vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Septième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean PEYRELEVADE, demeurant 61 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Huitième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de la société SCDM, ayant son siège social 32 avenue Hoche – 75008 PARIS, vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Neuvième résolution (Élection d'un administrateur membre du conseil de surveillance d'un des Fonds Communs de Placement représentant les salariés actionnaires). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, élit, en qualité d'administrateur membre du conseil de surveillance d'un des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société, Monsieur Thierry JOURDAINE, demeurant 9 boulevard Abel Cornaton – 91290 ARPAGON.

Sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la vingt-septième résolution (modification des statuts), la durée du mandat de Monsieur Thierry JOURDAINE est fixée à trois ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, ou par anticipation en cas de cessation de son contrat de travail (sauf en cas de mutation au sein du groupe Bouygues) ou de sortie du groupe Bouygues de la société qui l'emploie.

A défaut d'approbation par l'assemblée générale de ladite résolution, la durée du mandat de Monsieur Thierry JOURDAINE serait fixée à deux ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008, ou par anticipation en cas de cessation de son contrat de travail (sauf en cas de mutation au sein du groupe Bouygues) ou de sortie du groupe Bouygues de la société qui l'emploie.

Dixième résolution (Élection d'un administrateur membre du conseil de surveillance d'un des Fonds Communs de Placement représentant les salariés actionnaires). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, élit, en qualité d'administrateur membre du conseil de surveillance d'un des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société, Monsieur Jean-Michel GRAS, demeurant 60 rue Lamennais, 92370 Chaville.

Sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la vingt-septième résolution (modification des statuts), la durée du mandat de Monsieur Jean-Michel GRAS est fixée à trois ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, ou par anticipation en cas de cessation de son contrat de travail (sauf en cas de mutation au sein du groupe Bouygues) ou de sortie du groupe Bouygues de la société qui l'emploie.

A défaut d'approbation par l'assemblée générale de ladite résolution, la durée du mandat de Monsieur Jean-Michel GRAS serait fixée à deux ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008, ou par anticipation en cas de cessation de son contrat de travail (sauf en cas de mutation au sein du groupe Bouygues) ou de sortie du groupe Bouygues de la société qui l'emploie.

Onzième résolution (Nomination d'un censeur). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme en qualité de censeur, pour une durée de trois ans, Monsieur Alain POUYAT, demeurant 28, rue Sainte Anne, 78000 Versailles. Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Douzième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration avec faculté de délégation, à faire acheter par la société ses propres actions, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les dispositions du Code de commerce, par le Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, et par les dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La présente autorisation est destinée à permettre à la société :

— d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

— de remettre des titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

— de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;

— d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises, ou par voie d'attribution gratuite d'actions ;

— d'annuler des actions, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire ;

— de mettre en oeuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions pourront être réalisés, dans le respect de la réglementation en vigueur, par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, notamment de gré à gré, y compris par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, notamment en période d'offre publique d'achat ou d'échange ainsi que de garantie de cours. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Les actions acquises pourront être cédées notamment dans les conditions fixées par l'Autorité des marchés financiers dans sa position du 6 décembre 2005 relative à la mise en oeuvre du nouveau régime de rachat d'actions propres.

La société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir ou céder sur le marché ou hors marché ses propres actions en respectant les limites ci-après indiquées :

- prix maximum d'achat : 80 euros par action,
- prix minimum de vente : 30 euros par action,

sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions est de 1 500 000 000 € (un milliard cinq cent millions d'euros). Le total des actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital social existant à cette même date.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités. Le conseil pourra déléguer ses pouvoirs pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration donnera aux actionnaires dans son rapport spécial à l'assemblée générale annuelle les informations relatives aux achats, aux transferts, aux cessions ou aux annulations de titres ainsi réalisés.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Elle prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Partie extraordinaire.

Treizième résolution (Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la société, et (ii) de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

2. décide que le montant total des augmentations de capital social en numéraire susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 150 000 000 € (cent cinquante millions d'euros) en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, étant précisé que ce plafond global d'augmentation de capital est commun aux quinzième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt et unième résolutions et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global.

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal de la totalité des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 5 000 000 000 € (cinq milliards d'euros) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant est commun aux titres de créance dont l'émission est prévue par la quinzième résolution soumise à la présente assemblée ; il est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la vingt-cinquième résolution soumise à la présente assemblée générale et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.

4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation décide que :

a. les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

b. le conseil d'administration aura en outre la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;

c. si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

5. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation

6. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

8. décide que le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Quatorzième résolution (Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 4 000 000 000 € (quatre milliards d'euros) en nominal, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires de la société à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société. Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct du plafond global fixé dans la treizième résolution qui précède. En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

2. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.

3. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

4. le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la présente délégation, et généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Quinzième résolution (Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la société ainsi que (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

2. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 150 000 000 € (cent cinquante millions d'euros) en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé dans la treizième résolution.

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 5 000 000 000 € (cinq milliards d'euros) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la treizième résolution, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu ; il est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la vingt-cinquième résolution soumise à la présente assemblée générale et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

6. décide que le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale, conformément à la législation en vigueur, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action ordinaire émise, au moins égale au montant minimum prévu par la loi.

7. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.

8. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Seizième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, à décider, pour chacune des émissions décidées en application des treizième et quizième résolutions qui précèdent, d'augmenter le nombre de titres à émettre, pendant un délai de trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et sous réserve du respect de la ou des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.
2. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.

Dix-septième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités fixées par l'assemblée générale, le prix d'émission par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce, et dans la mesure où les valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée sont assimilables à des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour chacune des émissions décidées en application de la quizième résolution qui précède et dans la limite de 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de la présente assemblée) sur une période de douze mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la quizième résolution susvisée et à fixer le prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières à émettre, par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, selon les modalités suivantes :

- a) pour les titres de capital, le prix d'émission sera égal :
 - soit à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission,
 - soit au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 20 %.
 - b) pour les valeurs mobilières, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.
2. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente autorisation.
3. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente résolution dans les conditions prévues par la quizième résolution.

Dix-huitième résolution (Délégation de pouvoirs donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres d'une société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, sur le fondement et dans les conditions de la quizième résolution qui précède, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1er et 2ème alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en application de la présente délégation est fixé à 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de la présente assemblée), étant précisé que le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la treizième résolution ;

3. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

4. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente résolution, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2ème alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports, ainsi que prévoir les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

5. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.
6. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution (Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'augmenter le capital, sans droit préférentiel de souscription, à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider, sur le fondement et dans les conditions de la quizième résolution qui précède, l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé tel que visé par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu par la treizième résolution.

2. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient, le cas échéant, émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

3. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
 - de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la société ;
 - de prévoir les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;
 - d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
 - de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
 - de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.
4. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.
5. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution (Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'augmenter le capital en faveur des salariés ou mandataires de la société ou des sociétés de son groupe, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions d'une part, du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129-6 (alinéa 1) et L. 225-138-1 et d'autre part, des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration la compétence de décider, sur ses seules décisions, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social, dans une limite maximum de 10 % du capital de la société existant au jour où il prend sa décision, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes et l'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi ; décide que le plafond de la présente délégation est autonome et distinct et que le montant des augmentations de capital en résultant ne s'imputera pas sur le plafond global prévu à la treizième résolution, ni sur le plafond prévu à la quatorzième résolution, ni enfin sur le plafond prévu par la vingt-quatrième résolution.

2. réserve la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés et mandataires de Bouygues et aux salariés et mandataires des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de la législation en vigueur, adhérant à tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou à tout plan d'épargne interentreprises.

3. décide que le prix de souscription des nouvelles actions, fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail lors de chaque émission, ne pourra être inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % dans les cas visés par la loi, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché Eurolist by EuronextTM lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription.

4. décide que la présente résolution emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et mandataires auxquels l'augmentation de capital est réservée et renonciation à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital attribués gratuitement sur le fondement de cette résolution.

5. délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :

– arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ; notamment, décider si les actions seront souscrites directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou par le biais d'une autre entité conformément à la législation en vigueur ; décider et fixer les modalités d'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant ; fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération, dans la limite d'une durée maximale de trois ans, ainsi que fixer éventuellement le nombre maximum d'actions pouvant être souscrit par salarié et par émission ;

– constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;

– accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;

– apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital social ;

– imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant de la prime afférente à chaque augmentation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

– et, généralement, faire le nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

6. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.

7. connaissance prise des rapports complémentaires du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, prend acte de la décision prise le 6 décembre 2006 par le conseil d'administration, agissant sur délégation de compétence donnée par l'assemblée générale du 28 avril 2005, en vue de la réalisation en 2007 de l'opération dénommée « Bouygues Partage », comportant une augmentation du capital d'un montant maximum de 250 000 000 € (deux cent cinquante millions d'euros) en faveur des salariés des sociétés françaises du groupe Bouygues, et autorise spécialement, en tant que de besoin, aux fins de l'application de l'article 34 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, la réalisation de cette opération et l'émission d'actions en résultant.

8. prend acte que, sous réserve de l'opération dénommée Bouygues Partage visée ci-dessus, la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt et unième résolution (Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'émettre des actions en conséquence de l'émission par une filiale de Bouygues, de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, dans le cadre de la quinzième résolution qui précède, sa compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la société Bouygues en conséquence de l'émission de valeurs mobilières émises par toute société dont la société Bouygues possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (les « Filiales ») et autorise expressément la ou les augmentations de capital en résultant.

Ces valeurs mobilières seront émises par les Filiales avec l'accord du conseil d'administration de la société et pourront, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ; elles pourront être émises en une ou plusieurs fois, en France, sur les marchés étrangers et/ou le marché international.

La présente résolution emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les Filiales, renonciation des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières visées ci-dessus émises par les Filiales, pourront donner droit.

2. prend acte que les actionnaires de la société ne disposent pas de droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées ci-dessus émises par les Filiales.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la treizième résolution qui précède.

En toute hypothèse, la somme pouvant être versée à la société dès l'émission ou ultérieurement devra être, conformément aux stipulations de la quinzième résolution, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

3. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente résolution, en accord avec les conseils d'administration, directoire ou autres organes de direction ou gestion des Filiales émettrices, notamment pour fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la catégorie des valeurs mobilières à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à créer et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements français et, le cas échéant, étrangers, applicables. Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de cette délégation, conformément aux termes de son rapport à la présente assemblée.

4. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.

5. prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration aux fins d'utiliser les délégations et autorisations à l'effet d'augmenter le capital en période d'offre publique portant sur les titres de la société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité

requis pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise expressément le conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, à utiliser, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'une telle utilisation, les délégations de compétence, délégations de pouvoirs et autorisations données au conseil par la présente assemblée générale, pour augmenter, par tous moyens légaux, le capital social dans les conditions et limites prévues par les résolutions visées ci-après :

— Treizième résolution (*Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %*) ;

— Quatorzième résolution (*Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices*) ;

— Quinzième résolution (*Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %*) ;

— Seizième résolution (*Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription*) ;

— Dix-septième résolution (*Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités fixées par l'assemblée générale, le prix d'émission par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital*) ;

— Dix-huitième résolution (*Délégation de pouvoirs donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres d'une société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*) ;

— Dix-neuvième résolution (*Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'augmenter le capital, sans droit préférentiel de souscription, à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange*) ;

— Vingtième résolution (*Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'augmenter le capital en faveur des salariés ou mandataires de la société ou des sociétés de son groupe, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise*) ;

— Vingt et unième résolution (*Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'émettre des actions en conséquence de l'émission par une filiale de Bouygues, de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société*) ;

— Vingt-quatrième résolution (*Autorisation donnée au conseil à l'effet de procéder, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre*).

Vingt-troisième résolution (*Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la société*). — L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98 du Code de commerce, et conformément aux dispositions des articles L. 233-32 II et L. 233-33 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, à l'effet de procéder, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, à l'émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles à une ou plusieurs actions de la société, et à attribuer gratuitement lesdits bons à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique. Ces bons deviendront caducs de plein droit dès que l'offre ou toute autre offre concurrente éventuelle auront échoué, seront devenues caduques ou auront été retirées.

2. décide que le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra être supérieur à 400 000 000 € (quatre cents millions d'euros), ce montant ne s'imputant pas sur le plafond global fixé dans la treizième résolution, et que le nombre maximum de bons de souscription pouvant être émis ne pourra dépasser le nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons.

3. décide que le conseil d'administration disposera de tout pouvoir à l'effet de déterminer les conditions d'exercice de ces bons de souscription qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix, ainsi que d'une manière générale les caractéristiques et modalités de toute émission décidée sur le fondement de la présente autorisation.

4. prend acte que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente autorisation pourraient donner droit.

5. prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution (*Autorisation donnée au conseil à l'effet de procéder, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société.

2. décide que les bénéficiaires des actions, qui seront désignés par le conseil d'administration, peuvent être les membres du personnel salarié (ou certaines catégories d'entre eux) et/ou les mandataires sociaux (ou certains d'entre eux) tant de la société Bouygues que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

3. décide qu'au titre de la présente autorisation, le conseil d'administration pourra attribuer au maximum 10 % du capital de la société (tel qu'existant au moment où il prendra cette décision) et que le montant de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions est autonome et distinct et ne s'imputera pas sur le plafond prévu à la vingtième résolution ni sur le plafond prévu à la quatorzième résolution, ni sur le plafond global prévu à la treizième résolution.

4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition fixée à deux ans. Toutefois, cette période d'acquisition sera égale à quatre ans pour tout ou partie des actions attribuées dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

5. décide que les bénéficiaires devront conserver les actions attribuées gratuitement pendant une durée minimale de deux ans, cette durée commençant à courir à compter de l'attribution définitive des actions ; toutefois, les titres ayant été soumis à une période d'acquisition de quatre ans ne seront pas assujettis à cette durée minimale de conservation.

6. décide que l'attribution gratuite des actions interviendra immédiatement, avant le terme de la période d'acquisition, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale. Dans une telle hypothèse, les actions seront en outre librement cessibles.

7. autorise le conseil d'administration à faire usage des autorisations données ou qui seront données par l'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

8. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation.

9. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à l'effet :

– de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions à émettre ou existantes et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires des actions ;

– de fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires ;
 – de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
 – de définir les conditions dans lesquelles la période d'acquisition sera égale à quatre ans ;
 – de fixer toutes autres conditions et modalités dans lesquelles seront attribuées les actions ;
 – d'accomplir ou de faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions et/ou de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales.

10. fixe à trente-huit mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation.

11. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution (*Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximum de 5 000 000 000 € (cinq milliards d'euros) ou de la contre-valeur de ce montant, la création et l'émission, tant en France qu'à l'étranger, de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement et/ou à terme, de titres de créance, tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non, ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la société, libellés soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs devises, avec ou sans garantie, hypothécaire ou autre, dans les proportions, sous les formes et aux époques, taux et conditions d'émission et d'amortissement qu'il jugera convenables.

2. confère tous pouvoirs au conseil d'administration en vue de la réalisation de ces émissions et précise qu'il aura toute latitude pour déterminer leurs conditions et fixer toutes les caractéristiques des valeurs mobilières et titres de créance concernés, étant entendu que celles-ci pourront comporter notamment un taux d'intérêt fixe ou variable et une prime de remboursement au-dessus du pair, fixe ou variable, ladite prime s'ajoutant au montant maximum de 5 000 000 000 € (cinq milliards d'euros) ci-dessus visé, étant précisé que le montant nominal maximum ci-dessus visé s'appliquera à l'ensemble des valeurs mobilières émises en application de la présente délégation, pour fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la société, s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques.

3. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.

4. prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-sixième résolution (*Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la société détient en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat d'actions données par l'assemblée générale au conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois.

2. autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles.

3. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, impartir de passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale pour accomplir toutes formalités nécessaires.

4. fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente autorisation.

5. prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-septième résolution (*Modification des statuts*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts comme suit :

1. Les deux premiers paragraphes de l'article 13 (Composition du Conseil) sont modifiés comme suit :

Ancienne rédaction :

« 13.1. La société est administrée par un Conseil d'administration comprenant de trois à dix-huit membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale, et de deux membres, nommés également par l'assemblée générale, mais pris parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement représentant les salariés.

13.2. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour ceux nommés par l'assemblée générale ordinaire parmi les actionnaires. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs. Toutefois, la durée des mandats en cours à la date de l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2005 est de six années.

La durée des fonctions des administrateurs nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement représentant les salariés est de deux années. Leurs fonctions prennent fin, en cas de cessation de leur contrat de travail, ou à l'expiration de leur mandat et la société prend toutes dispositions pour organiser leur remplacement ou leur renouvellement à cette date.

Les administrateurs sont rééligibles. »

Nouvelle rédaction

« 13.1. La société est administrée par un Conseil d'administration comprenant de trois à dix-huit membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés par l'assemblée générale, et jusqu'à deux membres représentant les salariés-actionnaires élus par l'assemblée générale sur proposition des conseils de surveillance des FCPE créés dans le cadre de l'épargne salariale du groupe Bouygues et investis à titre principal en actions de la société (ci-après les FCPE).

Les conseils de surveillance des FCPE élisent à la majorité simple, au sein de chaque FCPE, deux candidats parmi les salariés membres d'un conseil de surveillance de l'un des FCPE, étant précisé que ne seront soumises à l'élection de l'assemblée générale que les candidatures des deux personnes qui, au regard du nombre d'actions de la société détenues par chaque FCPE les ayant désignés, représentent, au total, la capitalisation la plus importante en actions de la société.

13.2. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs. Toutefois il est précisé que :

— les mandats des administrateurs en cours à la date de l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2005, ont une durée de six ans,

— les fonctions d'administrateur élu parmi les salariés membres d'un conseil de surveillance de l'un des FCPE prennent fin automatiquement par anticipation en cas de cessation du contrat de travail (sous réserve du cas de mutation intragroupe) ou en cas de sortie du Groupe Bouygues de la société qui l'emploie. Le Conseil d'administration prend alors toutes dispositions pour organiser le remplacement de l'administrateur dont le mandat a ainsi expiré.

Les administrateurs sont rééligibles. »

2. L'article 19.2 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction

« 19.2. Tous les actionnaires ont vocation à participer aux assemblées. Leur participation à l'assemblée est cependant subordonnée :

- a) pour les propriétaires d'actions nominatives, à leur inscription en compte nominatif dans les livres de la société au plus tard le troisième jour précédant la date de la réunion de l'assemblée.
- b) pour les propriétaires d'actions au porteur, au dépôt au siège social ou au lieu fixé par les avis de réunion et de convocation publiés au BALO, ou à la réception effective par la société à son siège social ou au lieu fixé par ces mêmes avis, au plus tard le troisième jour précédant la date de la réunion de l'assemblée, d'un certificat de dépôt délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée, des actions inscrites en compte. »

Nouvelle rédaction

« 19.2. Tous les actionnaires ont vocation à participer aux assemblées dans les conditions prévues par la loi. »

3. L'article 19.3 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction

« 19.3. Tout actionnaire peut aussi se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, à la condition d'avoir rempli l'une des conditions prévues par l'article 19.2. ci-dessus. »

Nouvelle rédaction

« 19.3. Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer à l'assemblée peut aussi se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi. »

4. Le deuxième alinéa de l'article 19.4 est supprimé.

Vingt-huitième résolution (Pouvoirs pour formalités). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

L'assemblée générale mixte se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée : Les actionnaires souhaitant assister à cette assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance, devront impérativement :

- pour les actionnaires nominatifs : être inscrits en compte nominatif au plus tard le lundi 23 avril 2007, à zéro heure, heure de Paris ;
- pour les actionnaires au porteur : faire établir, par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, une attestation de participation constatant l'inscription ou l'enregistrement comptable de leurs actions au plus tard le lundi 23 avril 2007, à zéro heure, heure de Paris.

B. Mode de participation à cette assemblée :

1. Les actionnaires désirant assister à cette assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :
 - pour les actionnaires nominatifs : demander une carte d'admission à la société Bouygues - Service Titres - 32 avenue Hoche - 75008 Paris (Numéro vert : 0 805 120 007 - Fax : 01 44 20 12 42) ;
 - pour les actionnaires au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, qu'une carte d'admission leur soit adressée par la société Bouygues au vu de l'attestation de participation qui lui aura été transmise ; l'actionnaire au porteur qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission le lundi 23 avril 2007, à zéro heure, heure de Paris, pourra se faire délivrer directement l'attestation de participation par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres.
2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant être représentés ou voter par correspondance pourront :
 - pour les actionnaires nominatifs : renvoyer le formulaire unique de pouvoir / vote par correspondance, qui leur sera adressé avec la convocation, à la société Bouygues - Service Titres - 32 avenue Hoche - 75008 Paris ;
 - pour les actionnaires au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, un formulaire unique de pouvoir / vote par correspondance et le renvoyer, accompagné de l'attestation de participation, à la société Bouygues - Service Titres - 32 avenue Hoche - 75008 Paris. Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus effectivement par la société Bouygues - Service Titres - 32 avenue Hoche - 75008 Paris, au plus tard le lundi 23 avril 2007, à minuit, heure de Paris.
3. Conformément à l'article 136-III du décret du 23 mars 1967 modifié, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation.

C. Demandes d'inscription de projets de résolution :

Conformément aux articles 128 et 130 du décret du 23 mars 1967 modifié, les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par des actionnaires ayant justifié dans les conditions légales de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis.

Le conseil d'administration

0702508

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

BOUYGUES

Société anonyme au capital de 334 777 583 €.
Siège social : 32, avenue Hoche, 75008 Paris.
572 015 246 R.C.S. Paris.

Rectificatif à l'avis de réunion paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n° 30 du 9 mars 2007.

Dans le projet de vingtième résolution (Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'augmenter le capital en faveur des salariés ou mandataires de la société ou des sociétés de son groupe, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise), il convient de lire le paragraphe 7 comme suit :

« 7. connaissance prise des rapports complémentaires du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, prend acte de la décision prise le 6 décembre 2006 par le conseil d'administration, agissant sur délégation de compétence donnée par l'assemblée générale du 28 avril 2005, en vue de la réalisation en 2007 de l'opération dénommée « Bouygues Partage », comportant une augmentation du capital d'un montant maximum de 250 000 000 € (deux cent cinquante millions d'euros), prime d'émission incluse, par l'émission d'un nombre maximum de 6 860 520 actions dont le prix de souscription a été fixé à 36,44 € par action en faveur des salariés des sociétés françaises adhérant au Plan d'Epargne Groupe Bouygues, et autorise spécialement, en tant que de besoin, aux fins de l'application de l'article 34 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, la réalisation de cette opération et l'émission d'actions en résultant. »

Au lieu de :

« 7. connaissance prise des rapports complémentaires du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, prend acte de la décision prise le 6 décembre 2006 par le conseil d'administration, agissant sur délégation de compétence donnée par l'assemblée générale du 28 avril 2005, en vue de la réalisation en 2007 de l'opération dénommée « Bouygues Partage », comportant une augmentation du capital d'un montant maximum de 250 000 000 € (deux cent cinquante millions d'euros) en faveur des salariés des sociétés françaises du groupe Bouygues, et autorise spécialement, en tant que de besoin, aux fins de l'application de l'article 34 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, la réalisation de cette opération et l'émission d'actions en résultant. »

0703111